60ème ANNEE



Correspondant au 24 janvier 2021

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

الماقال من دولت قانين وماسمة

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم ً فترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DIEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	141auritaniic		Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 021.54.3506 à 09
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048
			ETRANGER : (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

ARRETES

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 02/D.CC/E.I/20 du 8 Journada El Oula 1442 correspondant au 23 décembre 2020...... **DECRETS** Décret exécutif n° 21-46 du 4 Journada Ethania 1442 correspondant au 18 janvier 2021 portant création et suppression de collèges....... Décret exécutif n° 21-47 du 4 Journada Ethania 1442 correspondant au 18 janvier 2021 portant création et suppression de lycées.......... 12 **DECISIONS INDIVIDUELLES** Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.... 17 Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale 17 Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Aïn Témouchent..... 17 Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.... 17 Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Chlef..... 17 Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre hospitalo-universitaire de Blida 17 Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 portant nomination du doyen de la faculté des sciences à l'université d'Alger 1 17 Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports..... 18 Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement de gestion du complexe sportif d'Oran.... 18 Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 portant nomination au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière..... 18 Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 portant nomination de directeurs généraux de centres hospitalo-universitaires...... 18 Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 portant nomination de directeurs de la santé et de la population de wilayas..... 18 Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 portant nomination de directeurs délégués de la santé et de la population aux circonscriptions administratives de wilayas. 18

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 25 juin 2020 portant règlement technique relatif aux spécifications des types de lait fermenté	19
Arrêté interministériel du 3 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 25 juin 2020 portant règlement technique relatif aux spécifications de certains types de sucre destinés à la consommation humaine	23
Arrêté interministériel du 3 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 25 juin 2020 portant règlement technique relatif aux spécifications des confitures, gelées, marmelades et produits similaires destinés à la consommation humaine	27
MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DU TRAVAIL FAMILIAL	
Arrêté du 24 Rabie Ethani 1442 correspondant au 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne de l'établissement au niveau du ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat	34
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
Arrêté du 28 Rabie Ethani 1442 correspondant au 14 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 Ramadhan 1440 correspondant au 13 mai 2019 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	34
Arrêté du 15 Journada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 1er août 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'emploi	34

ARRETES

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 02/D.CC/E.J/20 du 8 Journada El Oula 1442 correspondant au 23 décembre 2020.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 188 et 191 (alinéa 3) :

Sur saisine sur renvoi de la Cour suprême, le Conseil constitutionnel a été rendu destinataire le 14 septembre 2020 d'une décision datée du 3 septembre 2020, sous le numéro de rôle 00004/20, enregistré en date du 14 décembre 2020 au bureau du greffe du Conseil constitutionnel, sous le numéro 02/20, relative à l'exception soulevée par A. L. B., représenté par son avocat Me. M. O., agréé près la Cour suprême et le Conseil d'Etat, qui conteste la constitutionnalité de l'article 419 du code de procédure pénale, modifié et complété;

Vu la loi organique n° 18-16 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'exception d'inconstitutionnalité ;

Vu le règlement du 7 Ramadhan 1440 correspondant au 12 mai 2019, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Après avoir pris connaissance de la décision de renvoi de l'exception d'inconstitutionnalité susmentionnée et des pièces annexes ;

Après avoir pris connaissance des observations écrites présentées par le président du Conseil de la Nation par intérim, enregistrées au bureau du greffe du Conseil constitutionnel en date du 4 octobre 2020, dans lesquelles il sollicite un examen approfondi du moyen soulevé à propos de l'article 419 du code de procédure pénale ;

Après avoir pris connaissance des observations écrites présentées par le Procureur général près la Cour de Bouira, enregistrées au bureau du greffe du Conseil constitutionnel en date du 4 octobre 2020, dans lesquelles il demande de dire que l'article 419 du code de procédure pénale est conforme à la Constitution, car qu'il ne porte pas atteinte aux dispositions des articles 32 et 158 de la Constitution;

Après avoir pris connaissance des observations écrites présentées par le Premier ministre, enregistrées au bureau du greffe du Conseil constitutionnel en date du 11 octobre 2020, dans lesquelles il évoque l'exception soulevée et qu'il n'y a pas lieu de soulever ladite exception, car l'article 419 du code de procédure pénale ne porte pas atteinte au principe d'égalité;

Après avoir pris connaissance des observations écrites présentées par le président de l'Assemblée Populaire Nationale, enregistrées au bureau du greffe du Conseil constitutionnel en date du 11 octobre 2020, dans lesquelles il demande de déclarer non sérieux l'exception, en indiquant que le fait d'attribuer un délai plus long au Procureur général pour former son appel en matière pénale ne porte pas atteinte au principe d'égalité;

Le membre rapporteur entendu dans la lecture de son rapport en audience publique tenue le 16 décembre 2020 ;

Après avoir entendu les observations orales présentées par le représentant du Gouvernement et le Procureur général près la Cour de Bouira, qui ont maintenu leur demandes écrites, à la même audience ;

Après avoir entendu les observations orales présentées par Me. M. K. représentant du défendeur A. K., à la même audience, demandant le rejet de la requête pour non fondement;

Après délibération:

- Considérant que le requérant A. L. B., représenté par son avocat Me. M. O., a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 419 du code de procédure pénale qui prévoit que « le Procureur général forme son appel dans le délai de deux (2) mois, à compter du jour du prononcé du jugement. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du jugement », au motif que cette disposition accorde au Procureur général un délai plus large pour former son appel, contrairement à ce qui est prévu pour les autres parties qui, eux, ont un délai plus court, dix (10) jours, conformément à l'article 418 du même code, en accordant au Procureur général et au Procureur de la République, qui est le représentant du Procureur général près des tribunaux, un double appel des jugements, ce qui constitue un privilège accordé au Procureur général et un statut préférentiel par rapport aux autres parties, et une atteinte au principe d'égalité devant la loi et la justice garantie en vertu des articles 32 et 158 de la Constitution, l'article 11 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 13 de la Charte arabe des droits de l'Homme et l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples;
- Considérant que l'article 32 de la Constitution qui dispose que « les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale », garantit l'égalité des citoyens devant la loi et le principe d'égalité des citoyens devant la justice qui en découle, conformément au texte de l'article 158 (alinéa 2) de la Constitution qui prévoit qu'« elle est égale pour tous, accessible à tous et s'exprime par le respect du droit » ;

- Considérant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auquel l'Algérie a adhéré en vertu du décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989, notamment son article 14 (alinéa 1er) dispose que « tous sont égaux devant les tribunaux et les Cours de justice » ;
- Considérant que la loi s'applique de manière égale à tous, toutefois, il appartient au Conseil constitutionnel la compétence d'apprécier la constitutionnalité des normes objectives et rationnelles adoptées par le législateur eu égard à son objectif;
- Considérant que l'objectif du législateur dans sa formulation de la disposition de l'article 419 du code de procédure pénale n'est pas en contradiction avec les dispositions de la Constitution et n'est pas vicié par des erreurs d'appréciation manifestes ;
- Considérant que l'exercice du législateur de ses compétences qui lui sont dévolues par la Constitution conformément à l'article 140 tiret 7 quant à la fixation de différents délais d'appel des parties afin de régulariser les différentes situations, comme il en est le cas pour le Procureur général, en sa qualité de représentant de la société et garant de l'intérêt général, n'est pas contraire au principe de l'égalité invoqué par le requérant dans son exception ;
- Considérant que la distinction dans le traitement de différentes situations entre les parties, en liaison avec l'objet de la loi, en l'occurrence l'article 140 de la Constitution, s'appuie sur des normes objectives et rationnelles, par conséquent les éventuels effets des dispositions contestées, contenues dans l'article 419 du code de procédure pénale, ne constituent pas une atteinte au principe d'égalité et ne sont pas en contradiction avec tout droit ou liberté garanti par la Constitution ;
- Considérant, par conséquent, que dans sa formulation de l'article 419 du code de procédure pénale, le législateur n'a pas porté atteinte au principe d'égalité prévu aux articles 32 et 158 de la Constitution et que le droit du justiciable n'a pas été atteint tant que son droit de faire appel est garanti par la Constitution, et que, par conséquent, l'article 419 du code de procédure pénale est conforme à la Constitution;

Décide ce qui suit :

Premièrement : Déclare l'article 419 du code de procédure pénale constitutionnel.

Deuxièmement : Le Président de la République, le président du Conseil de la Nation par intérim, le président de l'Assemblée Populaire Nationale et le Premier ministre, sont informés de la présente décision.

Troisièmement : La présente décision est notifiée au premier président de la Cour suprême.

Quatrièmement : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en -a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en ses séances des 5 et 6 Journada El Oula 1442 correspondant aux 20 et 21 décembre 2020.

Le président du Conseil constitutionnel

Kamel FENICHE.

Mohamed HABCHI, vice-président;

Salima MOUSSERATI, membre;

Chadia REHAB, membre;

Brahim BOUTKHIL, membre;

Mohammed Réda OUSAHLA, membre;

Abdennour GRAOUI, membre;

Khadidja ABBAD, membre;

Lachemi BRAHMI, membre;

M'Hamed ADDA DJELLOUL, membre;

Amar BOURAOUI, membre.

DECRETS

Décret exécutif n° 21-46 du 4 Journada Ethania 1442 correspondant au 18 janvier 2021 portant création et suppression de collèges.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptisation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ; Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2019-2020, les collèges figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2019-2020, les collèges figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1442 correspondant au 18 janvier 2021.

Abdelaziz DJERAD.

ANNEXE I LISTE DES COLLEGES CREES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
01	Adrar	01 07	Ksar Kaddour	8968	Collège El Moudjahid décédé Bassidi Mebrouk Ben Abderrahmen	Cité Anjlou
				8969	Collège El Moudjahid décédé Meliani Mohamed dit Yahia Meddad	Cité El Badr zone 5 El Chorfa
02	Chlef	02 01	Chlef	8970	Collège Martyr El Djilali Bouzina Abdelkader	Cité El Badre Zone 2 El Chorfa
02	Ciliei	02 04	Boukadir	8971	Collège Martyr Abdeli Djeloul	Cité Boukaâbine
		02 20	Chettia	8972	Collège Martyr Ziane Beroudja Mohamed Nouvelle ville	Nouvelle ville
03	Laghouat	03 01	Laghouat	8973	Collège El Moudjahid Sadeki Messaoud	Cité 1200 logements n° 18 El mahafir
05	Batna	05 37	Oued Chaâba	8974	Collège Martyr Ferhat Mhanna Ibn Ahmed	Cité 1650 logements Hamla
06	Béjaïa	06 01	Béjaïa	8975	Collège Sidi Bouderhem nouveau	Village Sidi Bouderhem
		07.01	D: 1	8976	Collège Abdeli Mohamed	Cité 1187 logements
		07 01	Biskra	8977	Collège Amri Mabrouk	Cité 2000 logements
07	Biskra	07 05	Ouled Djellal	8978	Collège nouveau Ouled Djellal	Ouled Djellal
		07 06	Ras El Miaâd (Ouled Sassi)	8979	Collège Martyr Othman Mohamed Ben Abdelkader	Centre Ville
		08 01	Béchar	8980	Collège Martyr Ziri Abdelkader	Cité 1500 logements en location vente
00	D/ I			8981	Collège Martyr Ouazani El Habib	Zone Bleue
08	Béchar	08 11	Igli	8982	Collège Martyr Fatouh Ali	Igli
		08 20	Tamtert	8983	Collège Abdelhamid Ibn Badis	Bani Abbas - Commune Tamtert

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse	
		09 03	Bouinan	8984	Collège Ben Abbou Mohamed	Cité 5000, 3000 et 2000 logements en location vente, site 01	
		0703	Douman	8985	Collège Hawal Boualam	Cité 5000 logements en location vente, site 01	
09	Blida				8986	Collège Hamza Hammoud	Cité 1270 logements Youcef Cherif, partie supérieure
		09 17	Larbaâ	8987	Collège Larbi Ben M'Hidi	Cité 1270 logements Youcef Cherif, partie inférieur	
		09 18	Oued Djer	8988	Collège Cité El Maâif	Cité 1200 logements El Maâif Plan d'occupation du sol N° 4	
10	Bouira	10 01	Bouira	8989	Collège El Moudjahid décédé Hafsaoui El Taher	POS AU 6 ilot 18, Bouira	
11	Tamenghasset	11 08	In Salah	8990	Collège Souissi Mohamed	Commune In Salah	
12	T/1	12 05	El Aouinet	8991	Collège village Ain Echania	Cité Ain Echania la gare	
12	Tébessa	12 11	El Kouif	8992	Collège Ben Dhib Bekar	Cité Ghilen	
		13 01	Tlemcen	8993	Collège nouveau AADL	Cité 2200/400 logements	
		13 02	Beni Mester	8994	Collège nouveau Ain Eddouz	Cité Ain Douz	
13	Tlemcen	13 18	Bab El Assa	8995	Collège Bab El Assa nouveau	Bab El Assa	
	13 3		13 34	Sidi Abdelli	8996	Collège Wezani Boussif	Sidi Senoussi
		13 44	Honaine	8997	Collège Martyre Bouterfasse Fatima	Commune Honaine	
				8998	Collège Martyr Aliane Abdelkader	Route Sougueur	
		14.01	TT:	8999	Collège Martyr Zarouki Miloud	Cité 1500 logements AADL, Z'Mala	
14	Tiaret	14 01	Tiaret	9000	Collège Martyr Rahou Abdelkader	Cité 1000 logements publics locatifs - Zaâroura	
				9001	Collège cité 2000 logements publics locatifs	Cité 2000 logements route Sougueur	
		14 07	Sidi Bakhti	9002	Collège Martyr Srour Abdelkader	Commune Sidi Bakhti	
1.5	T: : O	15 37	Azzefoun	9003	Collège Tifreste	Tifreste	
15	Tizi Ouzou	15 59	Sidi Naâmane	9004	Collège Sidi Naâmane	Sidi Naâmane	
		16 13	El Harrach	9005	Collège cité 1424/1402 logements publics locatifs Kourifa	Cité 1424/1402 logements Kourifa	
		16 14	Baraki	9006	Collège cité 1927 logements publics locatifs, Haouch Mihoub 2	Cité 1927 logements Haouch Mihoub 2	
16	Alger-Est			9007	Collège Ahmed Hamani	Cité 5000 logements El Kerouch	
		16 40	Réghaïa	9008	Collège Bouderba Omar	Cité 5000 logements El Kerouch	
				9009	Collège Ali Hamdanne 02	Cité Ali Khoudja	
	Alger-Centre	16 32	Beni Messous	9010	Collège cité Sidi Youcef nouveau	Cité Sidi Youcef	

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse						
		16 26	Diggr Vacanting	9011	Collège cité 3028 logements publics locatifs	Cité 3028 logement Djenane Sfari						
		10 20	Djasr Kasentina	9012	Collège cité 1500 logements publics locatifs	Cité 1500 logement Djenane Sfari						
		16.46	16 46	16.46	Mahelma	9013	Collège cité 10000 logements en location vente	Cité 10000 logements Sid				
		10 40	Manenna	9014	Collège cité 10000 logements en location vente	Abdellah						
				9015	Collège cité 1500 logements en location vente	Cité 1500 logements Sid Abdellah						
				9016	Collège cité 3500, 1602 et 178 logements publics locatifs, site 01	Cité 3500, 1602 et 179 logements, site 01						
16	Alger-Ouest	16 48	Douéra	9017	Collège cité 3500, 1602 et 178 logements publics locatifs, site 02	Cité 3500, 1602 et 17 logements, site 02						
				9018	Collège cité 3500, 1602 et 278 logements publics locatifs	Cité 3500, 1602 et 27 logements						
		16 51	Ouled Fayet	9019	Collège cité 2140 logements publics locatifs	Cité 2140 logement Semrouni						
		10 51	Ouled Payer	9020	Collège cité 2400 logements publics locatifs	Cité 2400 logement Plateau Est						
									16 52	Chéraga	9021	Collège cité 2400 logements publics locatifs
		16 56	Khraicia	9022	Collège El Moudjahida El Djouher Akrour	Cité 1200 logements Sic Slimen						
		17 01	Djelfa	9023	Collège Reguige Ahmed	Cité Berbih N°27						
17	Djelfa	17 31	Ain Oussera	9024	Collège El Moudjahid Bouzidaoui Mohamed	Ain Oussera						
		17 33	Hassi Fedoul	9025	Collège El Moudjahid Messousse Ahmed Ben Aissa	Hassi Fedoul						
18	Jijel	18 05	Taher	9026	Collège cité 500 logements publics locatifs El Amra	Cité 500 logements El Amra Taher						
		19 01	Sétif	9027	Collège cité 3000 logements en location vente Bir N'Ssa, site 01	Cité 3000 logements						
19	Sétif		Setti	9028	Collège cité 3000 logements en location vente Bir N'Ssa, site 02	Cité 3000 logements						
19	Sem	19 20	El Eulma	9029	Collège cité 2000 logements en location vente	Cité 2000 logements						
				9030	Collège Amina Bint Ouahb	El Eulma						
		19 43	Bougaâ	9031	Collège Bougaâ Nouveau	Bougaâ						
				9032	Collège Martyr Shibi Abdelkader	Saïda						
				9033	Collège Martyr Hamlatte Beghdadi	Boukhers nouvelle, pla d'ocupation du sol						
		20 01	Saïda	9034	Collège El Moudjahid décédé Ben Aouda Ben Kedour	El salam nouvelle, pla d'ocupation du sol						
20	Saïda			9035	Collège Martyr Khelifi Bahloul	Cité 1200 logements						
20	Salua			9036	Collège Martyr Derkaoui Younes	Cité 600 logements Dha Echih						
		20 10	El Hassasna	9037	Collège Aoun Ali	El Hassasna						
		20 11	Maâmora	9038	Collège 17 Octobre 1961	Sidi Youcef						
		20 12	Sidi Ahmed	9039	Collège Martyr Mohamedi Cheikh	Village Sfid						

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
				9040	Collège cité 2800 logements Bouzaaroura, site 01	Cité 2800 logements, site 01
21	Skikda	21 30	Filfila	9041	Collège cité 2800 logements Bouzaaroura, site 02	Cité 2800 logements, site 02
				9042	Collège nouveau Bouzaaroura	Bouzaaroura
22	0.1.D 14117	22 01	Sidi Bel Abbès	9043	Collège Bachir Bouidjera Mohamed	Cité Boumlik, Sourkour
22	Sidi Bel Abbès	22 13	Tilmouni	9044	Collège Martyr Derrar Said	Cité 2000 logements promotionnels
22			Berrahal	9045	Collège Ghedjati Boudjemaa	Cité 350+900+1000 logements El Kalitoussa
23	Annaba	23 02	Berrahal	9046	Collège Mendjah Salah Ben Moussa	Cité 954+996 logements El Kalitoussa
		25 02	Hamma Bouziane	9047	Collège El Moudjahida Bsikri Houria	Cité 500 / 6000 logements
				9048	Collège El Moudjahid décédé Merachedi Maamer	Cité 3000 logements unité de voisinage
			6 El Khroub	9049	Collège Laidi Hassan	Cité 800 logements unité de voisinage 18 Ali Mendjeli
	Constantine			9050	Collège Berrouh El Amri	Cité 3000 logements, nouvelle ville Massinissa
25				9051	Collège Lechter El Guermi	Cité 3250 logements, unité de voisinage 20 Ali Mendjeli
		25 06		9052	Collège Martyr Tafer Amar	Cité 2150 logements Ali Mendjeli
				9053	Collège Djaâboub Messaouda	Cité 3500 logements Massinissa 1
				9054	Collège Meradji Ahmed	Cité 3500 logements Massinissa 2
				9055	Collège Mohamed Hammani	Cité 3000 logements, unité de voisinage
		26 01	Médéa	9056	Collège Youcef Oueld Khaoua	Cité Takbou
				9057	Collège cité 1657 logements publics locatifs, site 01	Cité 1657 logements, site 01
26	Médéa	26 35	Ksar El Boukhari	9058	Collège Cité 1657 logements publics locatifs, site 02	Cité 1657 logements, site 02
		26 52	Tablat	9059	Collège Mohamed Bourabaâ	Cité Boufaroua
		27 02	Sayada	9060	Collège cité 2000/2500 logements publics locatifs, site 02	Cité 2000 / 2500 logements-El Hchem
27	Mostaganem	27 11	Kheiredine	9061	Collège Ahmed Madeghri	Douar Merzougua
		27 27	Mezghrane	9062	Collège Djirouat Mohamed	Mezeghrane
29	Mascara	29 01	Mascara	9063	Collège Saber Abdelkader	Cité 650 logements Medber
30	Ouargla	30 13	Touggourt	9064	Collège cité 1190/7500 logements publics locatifs	Cité 1190 / 7500 logements

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse		
		31 04	Hassi Bounif	9065	Collège El Moudjahid Brahimi Abdelmoumen dit Noureddine	Hassi Ameur		
						9066	Collège Yakoubi Abdelmoumen	Cité 2500 logements, site 0
		31 05	Es Senia	9067	Collège El Moudjahid Boukerche Mohamed	Cité 2500 logements, site (
31	Oran			9068	Collège El Moudjahid Dellalou Bachir	Cité 2500 logements, site (
		31 06	Arzew	9069	Collège Martyr Boulelli Ali	Cité 800 logements El Mouhguen		
				9070	Collège El Moudjahid Fliti Ali	Cité 700 logements		
		31 11	Oued Tlelat	9071	Collège El Moudjahid Billel Lahcen	Cité 3100 logements		
				9072	Collège Martyr Ben Bekrit Abdesallam	Cité 700 logements		
		32 05	Ghassoul	9073	Collège nouveau Ghassoul	Ghassoul		
32	El Bayadh	32 11	El Kheither	9074	Collège El Fadhila	Village Mesbah		
	·	32 19	El Mehara	9075	Collège Berezougue Abdelhamid	Village El Deghima		
34	Bordj Bou Arréridj	34 01	Bordj Bou Arréridj	9076	Collège les deux frères martyrs Tit Salah et Sayah	Village Akhrouf		
		35 02	Boudouaou	9077	Collège nouveau Boudouaou	Boudouaou		
35	Boumerdès	35 11	Si Mustapha	9078	Collège El Moudjahid décédé Bouzade Mouloud	Cité 1588 logements		
		35 14	Thénia	9079	Collège Martyr Baki Amar	Thénia		
26	ELT. C	36 02	Bouhadjar	9080	Collège Maatouki Mohamed Ben Abdellah	Bouhadjar		
36	El Tarf	36 18	Echatt	9081	Collège cité 1100 logements publics locatifs	Cité 1100 logements		
37	Tindouf	37 01	Tindouf	9082	Collège Martyr Mohamed Ben Tayeb	Cité El Hikma		
38	Tissemsilt	38 01	Tissemsilt	9083	Collège cité 500 logements	Cité 500 logements		

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
		39 01	El Oued	9084	Collège El Moudjahid Zeghib Mohamed El Taher	Cité 8 Mai 1945
		39 08	Reguiba	9085	Collège village El Foulia	Village El Foulia
		37 00	Regulou	9086	Collège village El Aarafedji	Village El Aarafedji
39	El Oued	39 13	Hassi Khalifa	9087	Collège Magui Amar 2	Hassi Khalifa
		39 14	Taleb Larbi	9088	Collège nouveau Taleb Larbi	Taleb Larbi
		39 19	Ben Guecha	9089	Collège village El Douillette	Village El Douillette
		39 22	M'Rara	9090	Collège village El Abadelia	Village El Abadelia
		39 26	Mih Ouansa	9091	Collège village Oued Tork	Village Oued Tork
41	Souk Ahras	41 01	Souk Ahras	9092	Collège Martyr Hidri Salah Ben Ali	Cité Berral Salah
	Souk / Illus	41 01	Souk 7 Hilas	9093	Collège El Moudjahid décédé Harath Chaâbane Ben El Hamel	Plan d'ocupation du sol n° 09
42	Tipaza	42 19	Ahmer El Aïn	9094	Collège Ahmer El Ain	Ahmer El Ain
43	Mila	43 25	Aïn Tine	9095	Collège Martyr Ben Azouz Hocine	Azzaba Lotfi
		44 01	Aïn Defla	9096	Collège El Moudjahid décédé Habbasse Mohamed dit Noureddine	Cité 1580 logements Kouadri - El Chellal
		44 04	Khemis Miliana	9097	Collège Ismail Ben Soultane Ben Mira	Cité Soufai
44	Aïn Defla	44 07	Djelida	9098	Collège Megherbi Abdelkader	Ouled Selah
		44 10	El Attaf	9099	Collège Hassani Rabah	Ouled Zitouni-El Attaf
		44 15	Oued Djemaâ	9100	Collège Martyr Harizi El Aasnouni	Oued Djemaâ Centre
45	Naâma	45 02	Mecheria	9101	Collège El Moudjahid Abdelkrim Tebboun	Route Tousmoulin - Mecheria Est
43	Naama	45 06	Moghrar	9102	Collège Mohamed Boudelal	Cité Sidi Rached
46	Aïn	46 O 1	A'in Tomos-l	9103	Collège zone urbaine nouvelle 2 partie 84	Zone urbaine nouvelle 2, partie 84
40	Témouchent	46 01	Aïn Temouchent	9104	Collège cité 1000 logements en location vente	Cité 1000 logements
40	D.T.	48 01	Relizane	9105	Collège Martyr Kilali Lezreg	Bormadia
48	Relizane	48 26	Oued El Djemaâ	9106	Collège Martyr Ben Abbou Mohamed	Echatt

ANNEXE II LISTE DES COLLEGES SUPPRIMES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
12	Tébessa	12 11	El Kouif	03304	Collège Ben Dhib Bakar ancien (démoli)	El Kouif
13	Tlemcen	13 44	Honaine	00817	Collège Hayouli Yekhlef ancien (converti en école primaire)	Honaine
16	Alger-Est	16 30	Bordj El Kiffan	01243	Collège cité diplomatique (démoli)	cité diplomatique
17	Djelfa	17 31	Ain Oussera	01731	Collège Ben Aicha Mohamed (démoli)	Aïn Oussera
19	Sétif	19 20	El Eulma	01920	Collège Amina Bint Ouahb ancien (démoli)	El Eulma
20	Saïda	20 10	El Hassasna	02009	Collège Aoun Ali ancien (démoli)	El Hassasna
25	Constantine	25 01	Constantine	01821	Collège El Sadek Hamani (démoli pour sa reconstruction au même endroit)	Cité les Frères Abbès
2.5	Constantine	25 06	El Khroub	01979	Collège Mohamed Hammani ancien (converti en école primaire)	Cité 3000 logements publics locatifs
27	Mostaganem	27 15	Nekmaria	02715	Collège Ben Salem Abdelkader (converti en lycée)	Nekmaria
45	Naâma	45 06	Moghrar	03430	Collège Mohamed Boudellal ancien (converti en école primaire)	Cité Sidi Rached

Décret exécutif n° 21-47 du 4 Journada Ethania 1442 correspondant au 18 janvier 2021 portant création et suppression de lycées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 82;

Vu le décret présidentiel n° 14-01 du 3 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 5 janvier 2014 fixant les modalités de baptisation ou de débaptisation des institutions, lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ; Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2019-2020, les lycées figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2019-2020, les lycées figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada Ethania 1442 correspondant au 18 janvier 2021.

Abdelaziz DJERAD.

ANNEXE I LISTE DES LYCEES CREES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
01	Adrar	01 18	Sali	9107	Lycée Maître érudit Mouley Ahmed El Taheri El Idrissi	Cité Berrich commune Sali
02	Chlef	02 07	Ain Merrane	9108	Lycée Martyr Habbas Adda	Ain Merrane centre
02	Chief	02 20	Chettia	9109	Lycée Martyr Ziane Beroudja Mohamed	Nouvelle ville Chettia
03	Lachanat	03 05	Hassi Delaâ	9110	Lycée Ben Djedou Mohamed	Commune Hassi Delaâ
03	Laghouat	03 13	Aflou	9111	Lycée Ahmed Ben Bella	Nouveau pôle à côté de l'université
05	Batna	05 37	Oued Chaâba	9112	Lycée Martyr Mohamed Maâmeri Ben Lakhder	Cité d'habitat 1650 logements Hamla
06	DZI W.	06 01	Béjaïa	9113	Lycée Martyr Iaazouguen Ali	Village Sidi Bouderham
06	Béjaïa	06 39	Sidi Aïch	9114	Lycée Les Sept (7) Martyrs Bouaifel M'Hand Cherif - Ali - Ameziane - Said - Ahmed - Belkacem - M'Hand	Commune Sidi Aïch
		00.02	D	9115	Lycée Mbarek El Mili	Cité 5000 logements
		09 03	Bouinan	9116	Lycée El Bachir El Ibrahimi	Cité 5000, 3000 et 2000 logements
09	Blida	09 07	El - Affroun	9117	Lycée Bouaza Djamila	Plan d'ocupation du sol
		09 17	Larbaâ	9118	Lycée Baouni Mohamed	1270 logements Youcef Cherif
		09 18	Oued Djer	9119	Lycée Cité El Hachem	Cité El Hachem Oued Djer
10	Bouira	10 13	Lakhdaria	9120	Lycée El Moudjahid décédé Chergui Mohamed dit Bouchair	Tizi El Bir
		11 02	Abalissa	9121	Lycée El Alama Ben Malek Abdelkader	Silt
11	Tamenghasset	11 04	In Guezzam	9122	Lycée El Moudjahid Mohamed Echerif Messadia	Commune In Guezzam
		11 07	Tin Zaouatine	9123	Lycée Tin Zaouatine nouveau	Commune Tin Zaouatine
		11 08	In Salah	9124	Lycée Haffaoui El hadj Ali	Kser El Arab commune Ain Salah
10		13 01	Tlemcen	9125	Lycée Tlemcen nouveau	Cité 400/2200 logements en location vente
13	Tlemcen	13 18	Bab El Assa	9126	Lycée Bab El Assa nouveau	Commune Bab El Assa
		13 21	Azails	9127	Lycée Azails nouveau	Commune Azails
15	Tizi Ouzou	15 05	Souamaâ	9128	Lycée Martyrs Si Ziani El Hachemi, Djilali et Mustapha	Commune Souamaâ
		15 63	Imsouhal	9129	Lycée Imsouhal	Commune Imsouhal

				3.70 111 1		
Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
	Alger - Est	16 40	Reghaïa	9130	Lycée El Amir Abdelkader	Cité 5000 logements AADL El Kerouch
		16 26	Djasr Kasentina	9131	Lycée cité 1500 + 1500 logts location vente - Ain Melha	Cité 3000 logements Air Malha
16	Al. O.	16.46	Mahalma	9132	Lycée Bradai Mohamed	Cité 10000 logements et location - vente - Sid Abdelah, site 01
10	Alger - Ouest	16 46	Mahelma	9133	Lycée El Moudjahid Daoued Boualem Ben Ahmed	Cité 10000 logements en location - vente - Sid Abdelah, site 02
		16 51	Ouled Fayet	9134	Lycée cité 2140 Logts LPL - Semrouni	Cité 2140 logement publics locatifs Semrouni
17	D:-16-	17 01	Djelfa	9135	Lycée 5 Juillet 1962	Cité 5 Juillet 1962
1 /	Djelfa	17 19	Sidi Ladjel	9136	Lycée Martyr Bouaza Yahia	Commune Sidi Ladjel
		10.01	64:6	9137	Lycée Martyr Abbas Laghrour	Haut Plateau Nord
19	Sétif	19 01	Sétif	9138	Lycée El Moudjahid Mohamed Salah Yahiaoui	Zone urbaine
		19 43	Bougaâ	9139	Lycée Aissa Heddadji	Commune Bougaâ
		20 01	Saïda	9140	Lycée El Moudjahid décédé Chlef Aissa	Cité Essalam nouvelle
20	Saïda	20 01	Salua	9141	Lycée Martyr Mouadine Bouziane	Boukhers nouvelle, pla d'ocupation du sol 10
		20 11	Maamora	9142	Lycée El Wali Essaleh Sidi Youcef	Commune Maâmora
21	Skikda	21 10	Collo	9143	Lycée zone urbaine Taleza	Route Aghbel
22	C: J: D -1 ALL > -	22 14	Sidi Lahcene	9144	Lycée Mohamed Seddik Ben Yahia	Zone urbaine Nord
22	Sidi Bel Abbès	22 32	Dhaya	9145	Lycée Bouzidi Abdelkader	Commune Dhaya
23	Annaba	23 06	Oued EL Aneb	9146	Lycée Bouterfa Bahi	Nouveau pôle 250 logements, Draâ El Ric
24	Guelma	24 20	El Fedjoudj	9147	Lycée El Fedjoudj centre	Cité Ouartessi Messaou
				9148	Lycée Boumedien Mohamed	Cité 3000 logement nouvelle vill Massinissa
25	25 Constantine	25 06	El Khroub	9149	Lycée Boumaaza Ali	Cité 3000 logement unité de voisinage 16
				9150	Lycée Soultani Laid	Cité 3250 logement unité de voisinage 20
27	Mactagar	27 15	Nekmaria	9151	Lycée Ben Salem Abdelkader	Commune Nekmaria
41	Mostaganem	27 22	Mesra	9152	Lycée Martyre Hassiba Ben Bouali	Commune Mesra

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
29	Mascara	29 01	Mascara	9153	Lycée les deux frères Martyrs Oumer Dahou et Ahmed	Cité 600 logements route Sidi Abdelkader Ber Djebar
		29 26	Sig	9154	Lycée El Moudjahid décédé Zeyati Mensour dit Hafifi Abdelkader	Cité Redhouane 500 logements
		21.05	Es Senia	9155	Lycée Martyr Brahimi Abdelkader	Cité AADL 2500 logements, site 01
31	Oran	31 05	Es Sellia	9156	Lycée El Moudjahid Aribi El Houari	Cité AADL 2500 logements, site 02
		31 11	Oued Tlelat	9157	Lycée Martyr Madani Ben Ariba	Cité 17000/700 logement publics locatifs
		31 13	Sidi Chahmi	9158	Lycée El Moudjahid Ghoubrini Mustapha	Cité 4100 logements promotionnels
22	ELD II	32 03	Stitten	9159	Lycée Nacer Ben Cheikh	Commune Stitten
32	El Bayadh	32 05	Ghassoul	9160	Lycée Naimi Naimi	Commune Ghassoul
25		35 15	Timezrit	9161	Lycée Martyrs Younes, Belkacem, Akli et Hocine	Commune Timezrit
35	Boumerdès	35 21	Ouled Aissa	9162	Lycée Mohamed Ben Larbi Ben Brahim dit El Cheikh Bouamama	Commune Ouled Aissa
36	El Tarf	36 02	Bouhadjar	9163	Lycée Saâdi Boudiaf Ben Hocine dit El Hadi	Commune Bouhadjar
		36 13	Dréan	9164	Lycée Allagui Salah Ben Telhi	Ain Aalam
20	El O I	39 01	El Oued	9165	Lycée El Moudjahid Derim Mohamed El Hachemi	Cité 8 Mai 1945
39	El Oued	39 27	El M'Ghair	9166	Lycée El Moudjahid Saim Mohamed Rachid	Cité 940 logements
41	Souk Ahras	41 15	M'Daourouche	9167	Lycée El Moudjahid Ait Si Mohamed Mohamed Ben Amar	Nouvelle zone urbaine
42	Tipaza	42 01	Tipaza	9168	Lycée Mohamed Talbi	Cité 1700 logement AADL
		42 17	Fouka	9169	Lycée cité Ben Hanni	Cité Ben Hanni
		43 23	Terrai Bainen	9170	Lycée Colonel Si El Haouès	Commune Terrai Bainen
43	Mila	43 25	Ain Tine	9171	Lycée Ain Tine Centre	Commune Ain Tine

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
44 Aïn Defla	44 01	Aïn Defla	9172	Lycée El Moudjahid décédé Belmokhtar Mohamed dit El Miliani	Cité Kouadri	
		44 15	Oued Djemaâ	9173	Lycée Martyr Chouia Rabah	Oued Djemaâ Centre
48	D.I.	48 26	Oued El Djemaâ	9174	Lycée cité 730 logements publics locatifs à El Chatte	El Chatte
46	48 Relizane	48 34	Had Echkalla	9175	Lycée Martyr Chami Abdelkader	Had Echkalla Centre

ANNEXE II LISTE DES LYCEES SUPPRIMES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Code de wilaya	Wilaya	Code de commune	Commune	N° d'identification nationale	Dénomination de l'établissement	Adresse
02	Chlef	02 20	Chettia	09108	Lycée Martyr Mohamed Zeyane Beroudja (converti en collège)	Nouvelle ville Chettia
06	Béjaïa	06 39	Sidi Aïch	00383	Lycée Les Sept (7) Martyrs Bouaifel M'Hand Cherif - Ali - Ameziane - Said - Ahmed - Belkacem - M'Hand (démoli)	Commune Sidi Aïch
11	Tamenghasset	11 08	In Salah	03548	Lycée Haffaoui El Hadj Ali ancien (converti en collège)	Kser El Arab commune Ain Salah
13	Tlemcen	13 18	Bab El Assa	00774	Lycée Ain Sbaâ ancien (converti en collège)	Commune Bab El Assa
19	Sétif	19 43	Bougaâ	01488	Lycée Aissa Hedadji ancien (converti en collège)	Commune Bougaâ
32	El Bayadh	32 05	Ghassoul	07709	Lycée Naimi Naimi ancien (converti en collège)	Commune Ghassoul
36	El Tarf	36 02	Bouhadjar	08074	Lycée nouveau Bouhadjar (converti en collège)	Commune Bouhadjar
41	Souk Ahras	41 10	Haddada	03717	Lycée Abdelhamid Ben Badis (converti en collège)	Commune Haddada
43	Mila	43 23	Terrai Bainen	03865	Lycée Colonel Si El Haouès ancien (converti en école primaire)	Commune Terrai Bainen

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021, il est mis fin, à compter du 26 novembre 2020, aux fonctions de sous-directeur des programmes et de perfectionnement au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par M. Aïssa Megari, décédé.

Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme, et MM.:

- El-Hadi Benmokhtar, inspecteur, à compter du 10 octobre 2020, pour suppression de structure;
- Malika Lounès, inspectrice à l'inspection générale de la pédagogie, admise à la retraite;
 - Lakhdar Zouidi, inspecteur, admis à la retraite ;
- Mustapha Belabbas, inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie, appelé à réintégrer son grade d'origine;
- Sid-Ali Daas, inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie, appelé à réintégrer son grade d'origine;
- M'Hamed Difallah, inspecteur à l'inspection générale de la pédagogie, appelé à réintégrer son grade d'origine.
 ----★----

Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par M. Moncef Merabet, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des programmes de vaccination et de la promotion de la santé au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par Mme. Leila Benbernou, appelée à exercer une autre fonction.

---*---

Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Chlef.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya de Chlef, exercées par M. Sid Ahmed Dakouka, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre hospitalo-universitaire de Blida.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur général du centre hospitalo-universitaire de Blida, exercées par M. Kamel Chafai, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 portant nomination du doyen de la faculté des sciences à l'université d'Alger 1.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021, M. Ali Benouadah est nommé doyen de la faculté des sciences à l'université d'Alger 1.

Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021, M. Mohamed Fares Kerouani est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports.

Décret exécutif du 29 Joumada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 portant nomination du directeur général de l'établissement de gestion du complexe sportif d'Oran.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021, M. Moncef Merabet est nommé directeur général de l'établissement de gestion du complexe sportif d'Oran.

----*----

Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 portant nomination au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021, sont nommés, au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière Mmes. et MM. :

- Aziza Hendel, chargée d'études et de synthèse ;
- Leïla Benbernou, directrice des programmes de soins, de l'éthique et de la déontologie médicale;
- Mawhoub Messaoudi, directeur des systèmes d'information et de l'informatique;
- Mohamed El-Madjid Douali, sous-directeur de l'éthique et de la déontologie médicale ;
- Djamel Belkhebez, sous-directeur des personnels administratifs et techniques;
 - Hayet Alahhoum, sous-directrice de la médecine privée ;
- Lamia Yacef, sous-directrice des programmes de soins de la néo-natalité, de l'enfance, de l'adolescence et de la jeunesse;
- Achouak Kacimi El Hassani, sous-directrice des établissements publics hospitaliers.

Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 portant nomination de directeurs généraux de centres hospitalo-universitaires.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021, sont nommés directeurs généraux de centres hospitalo-universitaires, MM.:

- Mohammed Necer, à Annaba;
- Tarek Mili, à Constantine.

Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 portant nomination de directeurs de la santé et de la population de wilayas.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021, sont nommés directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes, MM.:

- Abdelaziz Kehila, à la wilaya d'Adrar;
- Kamel Chafai, à la wilaya de Chlef;
- Abdelmadjid Tigha, à la wilaya de Laghouat;
- Mustapha Zennaghi, à la wilaya de Tamenghasset;
- Mansour Boukhiar, à la wilaya de Tlemcen;
- Mohammed Mokhtari, à la wilaya de Tizi Ouzou;
- Nasereddine Chiba, à la wilaya de Jijel;
- Abdelhakim Dahane, à la wilaya de Sétif;
- Mohammed Benamara, à la wilaya de Saïda;
- Tahar Rahmani, à la wilaya de Guelma;
- Mohamed Zine Eddine Okbi, à la wilaya de M'Sila;
- Nacera Abderrahim, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj;
- Lazhar Mordjane, à la wilaya de Khenchela;
- Abderrahim Chelihi, à la wilaya de Nâama;
- Sid Ahmed Dakouka, à la wilaya de Relizane.

Décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021 portant nomination de directeurs délégués de la santé et de la population aux circonscriptions administratives de wilayas.

Par décret exécutif du 29 Journada El Oula 1442 correspondant au 13 janvier 2021, sont nommés directeurs délégués de la santé et de la population aux circonscriptions administratives aux wilayas suivantes, MM.:

- Khelifa Selmi, à Ouled Djellal, à la wilaya de Biskra;
- Nadia Allam, à Bouinen, à la wilaya de Blida;
- Ali Benkamla, à Touggourt, à la wilaya de Ouargla ;
- Houria Benazouz, à Debdeb, à la wilaya d'Illizi.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 25 juin 2020 portant règlement technique relatif aux spécifications des types de lait fermenté.

Le ministre du commerce.

Le ministre de l'industrie,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, notamment son article 28;

Vu le décret exécutif n°11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 12-214 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine;

Vu le décret exécutif n°13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 15-72 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement du comité national multisectoriel de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Journada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998 relatif aux spécifications techniques des yaourts et aux modalités de leur mise à la consommation ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications techniques des types de lait fermenté.

Art. 2. — Le présent arrêté s'applique aux types de lait fermenté, y compris le lait fermenté, les laits fermentés concentrés, les laits fermentés traités thermiquement et les produits laitiers composés dérivés de ces produits, destinés à la consommation.

Art. 3. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Lait fermenté: produit laitier obtenu par la fermentation du lait, lequel peut être fabriqué à base de produits laitiers, tels que cités à l'article 7 ci-dessous, par l'action de micro-organismes spécifiques inoffensifs appartenant à l'espèce ou aux espèces caractéristiques de chaque produit et entraînant une réduction du potentiel hydrogène (pH) avec ou sans coagulation. Font partie du lait fermenté le Raib et le L'ben.
- **Yaourt ou yoghourt :** lait fermenté coagulé obtenu, par le développement des seules bactéries lactiques thermophiles spécifiques dites *Streptococcus thermophilus et Lactobacillus bulgaricus* qui doivent être ensemencées simultanément et se trouver vivantes dans le produit fini.
- Lait fermenté concentré : lait fermenté dont la teneur en protéines a été augmentée avant ou après fermentation à un minimum de 5,6 %.
- Lait fermenté aromatisé: produit laitier composé, résultant du mélange de lait fermenté, tel que défini ci-dessus, et au maximum 30% (masse par masse) d'ingrédients non laitiers (des édulcorants, des sucres, des légumes et fruits ainsi que des jus, purées, pulpes, préparations et conserves dérivés de ces derniers, céréales, miel, chocolat, noix, café, épices et d'autres denrées alimentaires aromatisantes naturelles et inoffensives) et /ou d'arômes.

Les ingrédients non laitiers peuvent être mélangés avant ou après fermentation.

— Boisson à base de lait fermenté: produit laitier composé, résultant du mélange de lait fermenté, tel que défini ci-dessus, d'eau potable avec ou sans adjonction d'autres ingrédients laitiers tels que du lactosérum, d'autres ingrédients non laitiers tels qu'ils sont cités dans les laits fermentés aromatisés et des arômes.

La boisson à base de lait fermenté contient, au minimum, 40% (masse par masse) de lait fermenté.

- Art. 4. Les dénominations de vente et les teneurs en matière grasse laitière ainsi que les spécifications techniques des types de lait fermenté sont fixées, respectivement, aux annexes I et II du présent arrêté.
- Art. 5. La coagulation du lait fermenté ne doit pas être obtenue par d'autres moyens que ceux qui résultent de l'activité des micro-organismes spécifiques utilisés.

Des micro-organismes adéquats et inoffensifs autres que ceux constituant les cultures de micro-organismes spécifiques, peuvent être ajoutées aux types de lait fermenté.

L'élimination du lactosérum après fermentation dans la fabrication des types de lait fermenté n'est pas autorisée, sauf pour le lait fermenté concentré.

- Art. 6. Les micro-organismes spécifiques des types de lait fermenté doivent être vivants, actifs et abondants dans le produit fini jusqu'à la date limite de consommation.
- Si le produit subit un traitement thermique après la fermentation, l'exigence portant sur la viabilité des microorganismes ne s'applique plus.
- Art. 7. Le lait fermenté est préparé essentiellement avec du lait pasteurisé, du lait reconstitué ou recombiné pasteurisé, écrémé ou non, du lait concentré ou du lait en poudre écrémé ou non, ou de la crème pasteurisée ou un mélange de deux (2) ou plusieurs de ces produits.

L'incorporation, en tant que produit de substitution ou d'addition de matières grasses et /ou protéiques d'origine non laitière, n'est pas autorisée.

- Art. 8. Les ingrédients suivants peuvent être ajoutés aux types de lait fermenté :
 - lait en poudre ;
 - lait écrémé en poudre ;
 - crème et crème légère ;
 - babeurre non fermenté ;
 - lactosérum concentré ;
 - lactosérum en poudre ;
 - protéines lactosériques ;
 - protéines lactosériques concentrées ;
 - caséines alimentaires ;
 - caséinates fabriqués à partir de produits pasteurisés ;
 - lait, pour les boissons à base de lait fermenté ;
- sucres 8%, au maximum, à condition que le taux des sucres totaux ne dépassent pas 12% en poids du produit fini ;
 - sel de qualité alimentaire.

- Art. 9. Les types de lait fermenté, objet du présent arrêté, ne doivent présenter aucun risque pour la santé du consommateur et doivent répondre aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux additifs alimentaires, aux contaminants, aux spécifications microbiologiques, aux objets et aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et à l'hygiène et à la salubrité lors du processus de mise à la consommation humaine des denrées alimentaires.
- Art. 10. Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur relative à l'information du consommateur, l'étiquetage des produits objets du présent arrêté, doit comporter :
- les dénominations de vente telles que fixées à l'annexe I du présent arrêté, complétées, selon le cas par :
- * l'indication de l'espèce animale ou des espèces animales dont le lait provient, dès lors qu'il ne s'agit pas de lait de vache :
- * "au lait frais", "au lait reconstitué", "au lait recombiné", "au mélange de laits";
- * "nature", dans le cas où le produit n'a pas subi d'adjonction de denrées alimentaires conférant une saveur spécifique;
- * "sucré", si des sucres, ont été ajoutés aux laits fermentés ;
- * le nom de/des substance(s) aromatisante(s) ou d'arôme(s) ajouté(s) lorsque le produit est aromatisé.
- la mention "conserver à ..." suivie de l'indication de la température à respecter ;
- le taux de lait fermenté utilisé pour le produit "boisson à base de lait fermenté";
 - le taux de matière grasse.
- Art. 11. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 Journada Ethania 1419 correspondant au 7 octobre 1998 relatif aux spécifications techniques des yaourts et aux modalités de leur mise à la consommation.
- Art. 12. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur une (1) année après sa date de publication au *Journal officiel*.
- Art. 13. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 25 juin 2020.

Le ministre du commerce Le ministre de l'industrie

Kamel REZIG Farhat Aït Ali BRAHAM

Le ministre de l'agriculture et du développement rural de la population et de la réforme hospitalière

Abdel-Hamid HEMDANI Abderrahmane BENBOUZID

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 06

ANNEXE I

DENOMINATIONS DE VENTE ET TENEURS EN MATIERE GRASSE LAITIERE DES TYPES DE LAIT FERMENTE

Dénomination de vente	Teneurs en matière grasse (en pourcentage (% masse/masse), calculée sur la partie lactée)
Lait entier fermenté ou lait fermenté (1)	Supérieure ou égale à 3 %
Lait partiellement écrémé fermenté (1)	Supérieure à 0,5 % et inférieure à 3 %
Lait écrémé fermenté (1)	Inférieure à 0,5 %
Yaourt entier ou yaourt	Supérieure ou égale à 3 %
Yaourt partiellement écrémé	Supérieure à 0,5 % et inférieure à 3 %
Yaourt écrémé	Inférieure à 0,5 %
Lait entier fermenté traité thermiquement ou lait fermenté traité thermiquement (2)	Supérieure ou égale à 3 %
Lait partiellement écrémé fermenté traité thermiquement (2)	Supérieure à 0,5 % et inférieure à 3 %
Lait écrémé fermenté traité thermiquement (2)	Inférieure à 0,5 %
Lait fermenté concentré	/
Boisson à base de lait fermenté (3)	

- (1) Peut être complétée par la dénomination habituelle ou courante du type de lait fermenté, tel que "L'ben " ou "Raïb ".
- (2) Réservée aux produits obtenus à partir de lait fermenté tel que le Yaourt, le Raib et L'ben, ayant subi un traitement thermique après fermentation. La mention "traité thermiquement" peut être remplacée par le type du traitement thermique appliqué.
- (3) Lorsque le lait fermenté utilisé dans le produit est du yaourt, le terme "yaourt" peut être mentionné dans la dénomination de vente, à condition que la quantité des micro-organismes spécifiques du yaourt présents dans le produit soit égale ou supérieure à 10⁶ d'unités formant colonie par gramme (ufc/g) de produit. Lorsque la quantité desdits micro-organismes est inférieure, le terme "yaourt" ne peut figurer que dans la liste des ingrédients.

Note : La dénomination de vente « lait fermenté » et « yaourt » peut être complétée par les mentions suivantes :

- * "maigre", si la teneur en matière grasse, calculée sur la partie lactée, est inférieure à 1% en poids.
- * "à la crème", si la teneur en matière grasse, calculée sur la partie lactée est supérieure ou égale à 5% masse par masse, pour le lait fermenté ou le yaourt obtenu à partir de lait et de crème.

ANNEXE II

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES TYPES DE LAIT FERMENTE

	Produits		
Spécifications techniques	Lait fermenté	Yaourt	
Protéine du lait (a) (% masse/masse)	Minimum 2,7 %	Minimum 2,7 %	
Matière grasse laitière (% masse/masse)	Inférieure à 10 %	Inférieure à 15 %	
Acidité titrable, exprimée en pourcentage d'acide lactique (% masse/masse)	Minimum 0,3 %	Minimum 0,7 %	
Somme des micro-organismes spécifiques cités à l'article 3 ci-dessus (ufc/g, au total)	Minimum 107	Minimum 10 ⁷	
Micro-organismes étiquetés(b) (ufc/g, au total)	Minimum 10 ⁶	Minimum 10 ⁶	
La teneur en matière sèche laitière non grasse (% masse/masse)	Minimum 8,2 %	Minimum 8,2 %	

(a) La quantité de protéines doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

Protéines = azote total (Kjeldahl) x 6,38.

(b) S'applique lorsqu'une allégation, présente dans l'étiquetage fait référence à un micro-organisme spécifique inoffensif (autre que ceux spécifiques au produit concerné, fixés à l'article 3 du présent arrêté) qui a été ajouté en tant que complément aux micro-organismes spécifiques.

Note: En ce qui concerne les laits fermentés aromatisés et les boissons à base de lait fermenté:

- 💠 les spécifications énoncées ci-dessus, ne s'appliquent qu'à la partie du lait fermenté du produit ;
- les critères microbiologiques (basés sur la proportion du lait fermenté présente dans le produit) sont valides jusqu'à la date limite de consommation. Cette exigence ne s'applique pas aux produits ayant subi un traitement thermique après fermentation.

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 25 juin 2020 portant règlement technique relatif aux spécifications de certains types de sucre destinés à la consommation humaine.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'industrie,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, notamment son article 28;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 12-214 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines :

Vu le décret exécutif n° 15-72 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement du comité national multisectoriel de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 27 avril 1997 fixant les spécifications techniques du sucre blanc ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 27 avril 1997 fixant les spécifications techniques du sucre en poudre ou sucre glace ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications techniques de certains types de sucre destinés à la consommation humaine.

- Art. 2. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux types de sucre destiné à la consommation humaine dont les dénominations de ventes ainsi que les caractéristiques sont fixées à l'annexe du présent arrêté.
- Art. 3. Peut être ajouté au sucre en poudre et au dextrose en poudre 5% d'amidon, au maximum, si aucun anti-agglomérant n'est utilisé.
- Art. 4. Les seuils limites des contaminants tolérés dans les types de sucre objet du présent arrêté, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et à défaut aux normes reconnues à l'échelle internationale.

Les seuils limites des métaux lourds tolérés dans le sucre blanc et le sucre en poudre ou le sucre glace ne doivent pas dépasser les limites ci-après :

- Art. 5. Les types de sucre objet du présent arrêté, ne doivent présenter aucun risque pour la santé du consommateur et doivent répondre aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux additifs alimentaires, aux spécifications microbiologiques, aux objets et aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, à l'hygiène et à la salubrité lors du processus de mise à la consommation humaine des denrées alimentaires.
- Art. 6. Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur relative à l'information du consommateur, l'étiquetage des types de sucre doit comporter :
- la dénomination de vente des types de sucre doit être conforme à celles fixée à l'annexe du présent arrêté;
- les dénominations de vente « sucre blanc », « sucre blanc raffiné », « sucre mi-blanc » et « sucre blanc de plantation ou sucre d'usine », accompagnées éventuellement, selon le cas, par le qualificatif « en morceaux » ou « en pains » ;
- la catégorie du sucre blanc, exprimé selon les caractéristiques (A) ou (B) fixées à l'annexe du présent arrêté ;
 - la présence d'amidon et sa concentration ;
- la dénomination de vente « dextrose en poudre » ou « dextrose glace » doit être accompagnée d'une référence au dextrose anhydre ou au dextrose monohydraté ou aux deux, selon le cas ;

- une description reflétant la caractéristique liée à la présence du fructose, lorsque le sirop de glucose contient plus de 5% de fructose;
- les teneurs en matière sèche et en sucre inverti pour le sucre liquide, le sucre liquide inverti et le sirop de sucre inverti ;
- le qualificatif « cristallisé » pour le sirop de sucre inverti qui contient des cristaux dans la solution ;
- le qualificatif « blanc » pour le sucre liquide, le sucre liquide inverti et le sirop de sucre inverti qui répondent aux caractéristiques fixées par l'annexe du présent arrêté.
- Art. 7. Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 27 avril 1997 fixant les spécifications techniques du sucre blanc et de l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 27 avril 1997 fixant les spécifications techniques du sucre en poudre ou sucre glace.

- Art. 8. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur une (l) année après sa publication au *Journal officiel*.
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 25 juin 2020.

Le ministre du commerce Le ministre de l'industrie

Kamel REZIG Farhat Aït Ali BRAHAM

Le ministre de l'agriculture et du développement rural de la population et de la réforme hospitalière

Abdel-Hamid HEMDANI Abderrahmane BENBOUZID

ANNEXE Dénominations de vente et caractéristiques des types de sucre

Dénomination de vente	Caractéristiques
Sucre blanc catégorie (A)	Le saccharose purifié et cristallisé, de qualité saine, loyale et marchande, et qui répond aux caractéristiques suivantes : — polarisation pas moins de 99,7 Z°; — cendres conductimétriques pas plus de 0,04 % m/m (1) — teneur en sucre inverti pas plus de 0,04 % m/m; — perte au séchage pas plus de 0,1 % m/m (*); — couleur pas plus de 60 unités ICUMSA (2).
Sucre blanc catégorie (B)	Le saccharose purifié et cristallisé, de qualité saine, loyale et marchande, et qui répond aux caractéristiques suivantes : — polarisation pas moins de 99,7 Z°; — cendres conductimétriques pas plus de 0,1 % m/m; — teneur en sucre inverti pas plus de 0,1 % m/m; — perte au séchage pas plus de 0,1% m/m (*); — couleur pas plus de 100 unités ICUMSA.
Sucre blanc raffiné	Le saccharose purifié et cristallisé, de qualité saine, loyale et marchande, et qui répond aux caractéristiques suivantes : — polarisation pas moins de 99,7 Z°; — teneur en cendre conductimétrique pas plus de 0,027 % m/m; — teneur en sucre inverti pas plus de 0,04 % m/m; — perte au séchage pas plus de 0,06 % m/m (*); — couleur pas plus de 45 unités ICUMSA.
Sucre mi-blanc	Le saccharose purifié et cristallisé, de qualité saine, loyale et marchande, et qui répond aux caractéristiques suivantes : — polarisation pas moins de 99,5 Z°; — teneur en sucre inverti pas plus de 0,1 % m/m; — perte au séchage pas plus de 0,1 % m/m.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 06

Dénomination de vente	Caractéristiques
Sucre de plantation ou sucre d'usine	Le saccharose purifié et cristallisé, de qualité saine, loyale et marchande, et qu répond aux caractéristiques suivantes :
	— polarisation pas moins de 99,5 Z°;
	— cendres conductimétriques pas plus de 0,1 % m/m ;
	— teneur en sucre inverti pas plus de 0,1 % m/m;
	— perte au séchage pas plus de 0,1 % m/m (*);
	— couleur pas plus de 150 unités ICUMSA.
Sucre en poudre ou sucre glace	Sucre blanc finement pulvérisé avec ou sans adjonction d'anti-agglomérant et qu répond aux caractéristiques suivantes :
	polarisation pas moins de 99,7 Z°;
	— cendres conductimétriques pas plus de 0,04 % m/m ;
	— teneur en sucre inverti pas plus de 0,04 % m/m ;
	— perte au séchage pas plus de 0,1 % m/m (*);
	— couleur pas plus de 60 unités ICUMSA.
Sucre blanc mou	Sucre humide purifié à grains fins, de couleur blanche qui répond au caractéristiques suivantes :
	— teneur en saccharose et sucres invertis est de 97 % m/m minimum;
	— cendres conductimétriques pas plus de 0,2 % m/m;
	— teneur en sucre inverti pas moins de 0,3 % m/m et pas plus de 12% m/m;
	— perte au séchage pas plus de 3% m/m;
	— couleur pas plus de 60 unités ICUMSA.
Sucre brun mou	Sucre humide à grains fins, de couleur brun clair à brun foncé qui répond au caractéristiques suivantes :
	— teneur en saccharose et sucres invertis est de 88 % m/m minimum;
	— teneur en sucre inverti pas plus de 12 % m/m ;
	— perte au séchage pas plus de 4,5 % m/m ;
	— cendres sulfatées pas plus de 3,5 % m/m.
Dextrose anhydre	D-glucose purifié et cristallisé sans eau de cristallisation qui répond au caractéristiques suivantes :
	— D-glucose est de 99,5 % m/m minimum sur la base du poids sec ;
	— une teneur en solides totaux est de 98 % m/m minimum ;
	— cendres sulfatées pas plus de 0,25 % m/m en poids sur la matière sèche.
Dextrose mono-hydraté	D-glucose purifié et cristallisé contenant une molécule d'eau de cristallisation qu répond aux caractéristiques suivantes :
Dean ose mono-nyui ate	— D-glucose est de 99,5 % m/m minimum sur la base du poids sec ;
	— une teneur en solides totaux est de 90 % m/m minimum ;
	— cendres sulfatées pas plus de 0,25 % m/m en poids sur la matière sèche.

Dénomination de vente	Caractéristiques
Dextrose en poudre ou dextrose glace	Dextrose anhydre ou dextrose mono-hydraté ou d'un mélange des deux, finement pulvérisé, avec ou sans adjonction d'antiagglomérants dont la teneur en cendres sulfatées ne dépassant pas 0,25 % m/m en poids sur la matière sèche.
	Solution aqueuse purifiée et concentrée de saccharides nutritifs obtenus à partir de l'amidon et/ou de l'inuline et qui répond aux caractéristiques suivantes :
Sirop de glucose	 – équivalent de dextrose (exprimé sous forme de D-glucose sur la base du poids sec) 20 % m/m au minimum;
	— solides totaux 70 % m/m au minimum ;
	— cendres sulfatées pas plus de 1 % m/m en poids sur la matière sèche.
Character and the last	Sirop de glucose dont l'eau a été partiellement éliminée pour produire une teneur en solides totaux de 93 % m/m minimum et qui répond aux caractéristiques suivantes :
Sirop de glucose déshydraté	 équivalent de dextrose (exprimé sous forme de D-glucose sur la base du poids sec) 20 % m/m au minimum;
	— cendres sulfatées pas plus de 1 % m/m en poids sur la matière sèche.
	Constituant naturel du lait, obtenu généralement à partir du lactosérum, il contien 99 % m/m minimum de lactose anhydre ou mono-hydraté ou en mélange des deux formes et il doit répondre aux caractéristiques suivantes :
Lactose	— cendres sulfatées pas plus de 0,3 % m/m en poids sur la matière sèche ;
	— perte au séchage pas plus de 6 % m/m ;
	— Le pH doit être compris entre 4,5 à 7,0.
	D-fructose purifié et cristallisé et qui répond aux caractéristiques suivantes :
	— teneur en fructose est de 98 % m/m au minimum ;
Fructose ou lévulose	— teneur en glucose est de 0,5 % m/m au maximum ;
Fructose ou ievulose	— perte au séchage pas plus de 0,5 % m/m ;
	— cendres conductimétriques pas plus de 0,1 % m/m;
	— couleur pas plus de 30 unités ICUMSA ;
	— le pH doit être compris entre 4,5 à 7,0.
Sucre de canne brut	Saccharose partiellement purifié, cristallisé à partir de jus de canne partiellemen purifié, sans purification ultérieure mais qui peut être centrifugé ou séché et qui se caractérise par des cristaux de saccharose recouverts d'une pellicule de mélasse de canne.
	La solution aqueuse de saccharose qui répond aux caractéristiques suivantes :
	— matière sèche pas moins de 62 % en poids ;
Sucre liquide	— teneur en sucre inverti (quotient du fructose par le dextrose : 1.0 ± 0.2) pas plus de 3 % en poids sur la matière sèche ;
sucre nquiue	— cendres conductimétriques pas plus de 0,1 % en poids sur la matière sèche ;
	— coloration en solution pas plus de 45 unités ICUMSA.
	Le qualificatif « blanc » est réservé au sucre liquide dont la coloration en solutior ne dépasse pas 25 unités ICUMSA.

Dénomination de vente	Caractéristiques
Sucre liquide inverti	La solution aqueuse de saccharose partiellement inverti par hydrolyse, dans laquelle la proportion de sucre inverti n'est pas prépondérante et qui répond aux caractéristiques suivantes :
	— matière sèche pas moins de 62 % en poids ;
	— teneur en sucre inverti (quotient du fructose par le dextrose : $1,0 \pm 0,1$) plus de 3 % mais pas plus de 50 % en poids sur la matière sèche ;
	— cendres conductimétriques pas plus de 0,4 % en poids sur la matière sèche.
	Le qualificatif « blanc » est réservé au sucre liquide inverti dont : — la teneur en cendres n'excède pas 0,1 %;
	 la coloration en solution ne dépasse pas 25 unités ICUMSA.
	— la coloration en solution ne depasse pas 25 unites lectrists.
	La solution aqueuse, éventuellement cristallisée, de saccharose partiellement inverti par hydrolyse et qui répond aux caractéristiques suivantes :
	— matière sèche pas moins de 62 % en poids ;
	— teneur en sucre inverti (quotient du fructose par le dextrose : $1,0\pm0,1$) doit être supérieure à 50 % en poids sur la matière sèche ;
Sirop de sucre inverti	— cendres conductimétriques pas plus de 0,4 % en poids sur la matière sèche.
	Le qualificatif « blanc » est réservé au sirop de sucre inverti dont :
	— la teneur en cendres n'excède pas 0,1 %;
	 la coloration en solution ne dépasse pas 25 unités ICUMSA.

- (1) m/m: masse/masse.
- (2) ICUMSA: commission internationale pour l'unification des méthodes d'analyse du sucre.
- (*) ne s'applique pas au sucre blanc en pain ou en morceaux, ou le sucre en poudre ou sucre glace auquel a été ajouté l'amidon.

----*----

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 25 juin 2020 portant règlement technique relatif aux spécifications des confitures, gelées, marmelades et produits similaires destinés à la consommation humaine.

Le ministre du commerce,

Le ministre de l'industrie,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, notamment son article 28;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 12-214 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 15-72 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015 portant création, missions, organisation et fonctionnement du comité national multisectoriel de prévention et de lutte contre les maladies non transmissibles ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, modifié et complété susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications techniques des confitures, gelées, marmelades et produits similaires destinés à la consommation humaine.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux :

- Confiture ;
- Confiture extra;
- Gelée ;
- Gelée extra ;
- Marmelade d'agrumes ;
- Marmelade préparée à base de fruits autres que les agrumes ;
 - Marmelade en gelée;
 - Produits similaires.
- Art. 3. Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent arrêté :
- les produits destinés à subir une transformation ultérieure comme ceux destinés à la fabrication des produits de boulangerie fine, de pâtisseries ou de biscuits ;
- les produits qui sont clairement destinés à des fins diététiques ou les produits de régime;
- les produits à teneur réduite en sucre ou à très faible teneur en sucre ;
- les produits pour lesquels les denrées alimentaires conférant une saveur sucrée ont été remplacées en totalité ou en partie par des édulcorants.

- Art. 4. Au sens des dispositions du présent arrêté, on entend par :
- Fruit: fruits et légumes reconnus comme tels, soit frais, surgelés, en conserve, séchés, concentrés ou autrement traités ou conservés. Ces fruits et légumes doivent être sains, en bon état et propres, d'un degré de maturité approprié, exempts de toute détérioration et dont aucun de leurs principaux constituants n'a été enlevé, excepté ce qui a été retiré par le parage, le triage et autre traitement de manière à éliminer les taches, meurtrissures, queues, trognons, noyaux (pépins), et pouvant avoir été pelés ou non.

Sont assimilés aux fruits, les tomates, les parties comestibles des tiges de rhubarbe, les carottes, les patates douces, les concombres, les citrouilles, les melons, les pastèques et les racines comestibles de la plante de gingembre, dans un état préservé ou frais.

- Fruits à coques: fruits secs ou amandes entourés de coquilles ligneuses ou d'enveloppes dures, qui sont généralement couvertes d'une enveloppe extérieure épaisse, charnue ou fibreuse qui est enlevée au moment de la récolte, telles que les châtaignes, noisettes, noix de coco, amandes, pistaches, noix, etc.
- **Pulpe de fruit :** la partie comestible du fruit entier, éventuellement épluché ou épépiné, cette partie comestible peut être coupée en morceaux ou écrasée, mais non réduite en purée.
- **Purée de fruit :** la partie comestible du fruit entier, épluché ou épépiné, le cas échéant, réduite en purée par tamisage ou autre procédé similaire.
- Extrait aqueux de fruits : extrait aqueux de fruits qui contient tous les constituants hydrosolubles des fruits concernés, en tenant compte des pertes inévitables selon les bonnes pratiques de fabrication.
- **Pétales de fleurs :** les pétales de fleurs comestibles, sains, exempts de toute altération, nettoyés, parés, séchés pour la fabrication des confits de pétales.
- Extraits aqueux de pétales de fleurs : extraits aqueux de pétales de fleurs qui contiennent tous les constituants solubles dans l'eau des pétales de fleurs utilisés, en tenant compte des pertes inévitables selon les bonnes pratiques de fabrication.
- **Ecorces d'agrumes :** écorces d'agrumes, nettoyées et débarrassées ou non de l'endocarpe.
- Endocarpe d'agrumes : est la pulpe de fruit (ou la chair) qui est souvent subdivisée en segments et en quartiers contenant le jus et les pépins.
- **Produits similaires :** crème de marrons, crème d'autres fruits à coques, crème de pruneaux, confit de pétales, confit de fruits confits et le raisiné de fruits.

- Art. 5. Les dénominations de vente et les caractéristiques des confitures, gelées, marmelades et les produits similaires sont fixées à l'annexe I du présent arrêté.
- Art. 6. La teneur en matière sèche soluble pour les produits cités ci-après, est fixée comme suit :
- les confitures, confiture extra, gelée, gelée extra, marmelade, marmelade en gelée est de 55 % au minimum;
- la marmelade préparée de fruits, autres que les agrumes est de 65% au minimum ;
- les crèmes de fruits à coque, autres que la crème de marrons, est de 75 % au minimum ;
- la crème de marrons, la crème de pruneaux, le confit de pétales, le confit de fruits confits et de raisiné de fruits est de $60\,\%$ au minimum.
- Art. 7. Les denrées alimentaires conférant une saveur sucrée autorisées dans la préparation des confitures, gelées, marmelades et produits similaires sont :
 - Sucres destinés à la consommation humaine ;
 - Sucres extraits de fruits ;
 - Sirop de fructose;
 - Sucre brun.
- Art. 8. Les fruits, pulpes de fruits, purées de fruits et extraits aqueux de fruits peuvent subir les traitements suivants :
 - traitement par la chaleur ou le froid ;
 - lyophilisation;
- concentration, dans la mesure où ils s'y prêtent techniquement.

Les abricots et les prunes destinés à la fabrication de confiture peuvent, également, subir des traitements de déshydratation autre que la lyophilisation.

Les écorces d'agrumes peuvent être conservées dans la saumure.

Le gingembre peut être séché ou conservé dans du sirop.

- Art. 9. Les ingrédients fixés à l'annexe II du présent arrêté peuvent être additionnés aux produits cités à l'article 2 ci-dessus.
- Art. 10. Les confitures, gelées, marmelades et produits similaires, objet du présent arrêté, ne doivent présenter aucun risque pour la santé du consommateur et doivent répondre aux exigences prévues par la réglementation en vigueur, notamment celles relatives aux additifs alimentaires, aux contaminants, aux spécifications microbiologiques, aux objets et aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et à l'hygiène et à la salubrité lors du processus de mise à la consommation humaine des denrées alimentaires.

- Art. 11. Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur relative à l'information du consommateur, l'étiquetage des produits, objet du présent arrêté, doit comporter :
- 1. La dénomination de vente du produit telle que fixée à l'annexe I du présent arrêté, complétée par l'indication du ou des fruits utilisés, dans l'ordre décroissant de l'importance pondérale des matières premières utilisées.

Toutefois, pour les produits préparés à partir de trois (3) fruits ou plus, l'indication des fruits utilisés peut être remplacée par la mention : "plusieurs fruits", par une mention similaire ou par celle du nombre des fruits utilisés ;

- 2. L'indication de la teneur en fruits par la mention : « préparé avec X g de fruits par 100 grammes ou en pourcentage de produit fini », le cas échéant, après déduction du poids de l'eau employée pour la préparation des extraits aqueux ;
- **3.** L'indication de la teneur totale en sucres par la mention : « teneur totale en sucres : X g par 100 g ou en pourcentage de produit fini », le chiffre indiqué représente la valeur réfractométrique du produit fini, déterminée à 20°C, moyennant une tolérance de plus ou moins 3 degrés réfractométriques.

Les mentions visées aux points 2 et 3 ci-dessus, doivent figurer dans le même champ visuel principal que la dénomination de vente, de manière visible et clairement lisible.

- Art. 12. Les intervenants concernés doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai d'un (1) an, à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.
- Art.13. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 25 juin 2020.

Le ministre du commerce Le ministre de l'industrie

Kamel REZIG Farhat Aït Ali BRAHAM

Le ministre de l'agriculture et du développement rural population et de la réforme hospitalière

Abdel-Hamid HEMDANI Abderrahmane BENBOUZID

ANNEXE I

Dénominations de vente et caractéristiques des confitures, gelées, marmelades et produits similaires

Tableau 1 : Dénominations de vente et caractéristiques des confitures, gelées et marmelades.

Dénominations de vente	Caractéristiques
	Produit préparé à partir de fruit(s) entier(s) ou en morceaux, de pulpe et/ou de purées concentrées ou non concentrées, d'une ou plusieurs sortes de fruits mélangés avec des denrées alimentaires conférant une saveur sucrée, avec ou sans adjonction d'eau, jusqu'à l'obtention d'une consistance adéquate.
	La confiture d'agrumes peut toutefois être obtenue à partir du fruit entier, coupé en lamelles et/ou en tranches.
	La quantité de l'ingrédient fruit utilisé exprimée en pourcentage de produit fini ne doit pas être inférieur à 35 %, sauf pour les fruits suivants :
Confiture *	-25% pour le cassis, les mangues, les coings, les ramboutans, les groseilles rouges, le bissap, l'églantier, la corme et l'argousier ;
	- 20 % pour le corossol et la canneberge ;
	— 16 % pour la pomme cajou ;
	- 15 % pour la banane, le cempedak, la goyave, les fruits du jacquier et la sapote;
	— 11 % -15 % pour le gingembre ;
	- 10 % pour le durian ;
	-6% pour les fruits de la passion et le tamarin et les autres fruits à forte saveur et haute acidité
	Dans le cas de la confiture de raisins Labrusca, lorsque le jus de raisin et le jus de raisin concentré sont ajoutés comme ingrédients facultatifs, ils peuvent faire partie de la teneur en fruits fixés par le présent arrêté.
	Produit préparé à partir de fruit(s) entier(s) ou en morceaux, de pulpe et/ou de purée concentrée ou non concentrée, d'une ou de plusieurs sortes de fruits mélangés avec des denrées alimentaires conférant une saveur sucrée, avec ou sans adjonction d'eau, jusqu'à l'obtention d'une consistance adéquate.
	La confiture extra d'agrumes peut être obtenue à partir du fruit entier, coupé en lamelles et/ou er tranches.
Confiture extra *	La quantité de l'ingrédient fruit utilisé exprimée en pourcentage de produit fini ne doit pas être inférieur à 45 % du produit fini en général, sauf pour les fruits suivants :
	— 35 % pour le cassis, les mangues, les coings, les ramboutants, les groseilles rouges, le bissap l'églantier, la corme, l'argousier et les cynorrhodons ;
	- 30 % pour le corossol et la canneberge ;
	-25% pour le gingembre, la banane, le cempedak, la goyave, le fruit du jacquier et la sapotille :
	— 23 % pour les pommes cajou ;
	- 20 % pour le durian ;
	— 10 % pour le tamarin ;
	— 8 % pour les fruits de la passion et les autres fruits à forte saveur et haute acidité.
	Les fruits suivants : pommes, poires, prunes à noyau adhérent, melons, pastèques, raisins citrouilles, concombres et tomates, ne peuvent être utilisés en mélange avec d'autres fruits pour la fabrication de la confiture extra.

ANNEXE I - Tableau 1 (suite)

Dénominations de vente et caractéristiques des confitures, gelées et marmelades.

Dénominations de vente	Caractéristiques
	Produit préparé à partir de jus et/ou d'extraits aqueux d'un ou de plusieurs fruits mélangés avec des denrées alimentaires conférant une saveur sucrée, avec ou sans adjonction d'eau, jusqu'i l'obtention d'une consistance gélifiée semi-solide.
	La quantité de jus et ou d'extrait aqueux utilisée pour la fabrication des gelées ne doit pas êtr inférieure à 35 % du produit fini en général, sauf pour les fruits suivants :
	-25% pour le cassis, les mangues, les coings, les ramboutans, les groseilles rouges, le bissap l'églantier, la corme et l'argousier ;
	— 20 % pour le corossol et la canneberge ;
a	— 16 % pour la pomme cajou ;
Gelées *	— 15 % pour la banane, le cempedak, la goyave, les fruits du jacquier et la sapote;
	— 11 %-15 % pour le gingembre ;
	— 10 % pour le durian ;
	— 6 % pour les fruits de la passion et le tamarin et les autres fruits à forte saveur et à haute acidité
	Ces quantités sont calculées après déduction du poids de l'eau employée pour la préparation de extraits aqueux.
	Produit préparé à partir de jus et/ou d'extraits aqueux d'un ou de plusieurs fruits mélangés aver des denrées alimentaires conférant une saveur sucrée, avec ou sans adjonction d'eau, jusqu'il l'obtention d'une consistance gélifiée semi-solide.
	La quantité de jus et ou d'extrait aqueux utilisée pour la fabrication des gelées ne doit pas êtr inférieure à 45% du produit fini en général, sauf pour les fruits suivants :
	— 35 % pour le cassis, les mangues, les coings, les ramboutants, les groseilles rouges, le bissap l'églantier, la corme, le fruit de l'argousier, les cynorrhodons et les sorbes ;
	— 30 % pour le corossol et la canneberge ;
	-25% pour le gingembre, la banane, le cempedak, la goyave, le fruit du jacquier et la sapotille
Gelée extra *	- 23 % pour les pommes cajou et les anacardes ;
	- 20 % pour le durian ;
	— 10 % pour le tamarin ;
	— 8 % pour les fruits de la passion et les autres fruits à forte saveur et haute acidité.
	Ces quantités sont calculées après déduction du poids de l'eau employée pour la préparation de extraits aqueux.
	Les fruits suivants : pommes, poires, prunes à noyau adhérent, melons, pastèques, raisins citrouilles, concombres et tomates ne peuvent être utilisés en mélange avec d'autres fruits pour la fabrication de la gelée extra.

ANNEXE I - Tableau 1 (suite)

Dénominations de vente	Caractéristiques
Marmelade ou marmelade d'agrumes	Produit obtenu à partir d'un ou plusieurs agrumes et porté à une consistance adéquate. Il peut être préparé à partir d'un ou de plusieurs des ingrédients suivants : fruits entiers ou morceaux de fruits pelés entièrement ou en partie, pulpe, purée ou jus, extraits aqueux et zeste, mélangés avec des denrées alimentaires conférant une saveur sucrée, avec ou sans adjonction d'eau. La quantité de l'ingrédient obtenu à partir d'agrumes utilisée pour la fabrication de 100 g de produit fini doit être : — 20 %, dont au moins 7,5 % proviennent de l'endocarpe d'agrumes.
Marmelade de "X" "X": fruits autres que les agrumes	Produit préparé par la cuisson de fruit(s) entier(s), en morceaux ou concassés, avec adjonction de denrées alimentaires conférant une saveur sucrée, jusqu'à l'obtention d'une consistance semiliquide ou épaisse. La quantité de l'ingrédient fruit utilisée ne doit pas être inférieure à 30 % du produit fini en général, sauf pour le gingembre qui est de 11 %.
Marmelade en gelée	Marmelade d'agrumes et dont la totalité des matières sèches insolubles a été extraite mais qui peut contenir ou non une petite quantité d'écorce finement tranchée. La quantité de l'ingrédient fruit utilisée pour la fabrication de 100 g du produit fini doit être : — 20 %, dont au moins 7,5 % proviennent de l'endocarpe d'agrumes.

^{*} Lorsqu'il s'agit d'un mélange de fruits, les teneurs minimales fixées ci-dessus pour les différentes espèces de fruits, doivent être réduites proportionnellement aux pourcentages utilisés.

ANNEXE I - Tableau 2

Dénominations de vente et caractéristiques des produits similaires aux confitures, gelées et marmelades.

Dénominations de vente	Caractéristiques
Crème de marrons * Crème de "X" "x" : est un fruit à coque	Produit obtenu par mélange d'eau, de denrées alimentaires conférant une saveur sucrée et de la purée de marrons (<i>Castanea sativa</i>) ou autres fruits à coque, jusqu'à l'obtention d'une consistance appropriée. — La quantité de purée de marrons utilisée doit être supérieure ou égale à 38 % du produit fini; — La quantité de purée de fruits à coque utilisée doit être supérieure ou égale à 38 % du produit fini.
Crème de pruneaux	Produit obtenu par cuisson de mélange de denrées alimentaires conférant une saveur sucrée et de purée de pruneaux, jusqu'à l'obtention d'une consistance appropriée. La quantité de pruneaux, tirant 23 % d'humidité maximum, utilisée doit être au moins égale à 40 % du produit fini.
Confit de pétales	Produit obtenu par cuisson de mélange de denrées alimentaires conférant une saveur sucrée, de pétales de fleurs et/ou d'extrait aqueux de pétales de fleurs tels que le jasmin, la rose et la violette jusqu'à l'obtention d'une consistance appropriée. La quantité de pétales et/ou d'extrait aqueux de pétales utilisée doit être supérieure ou égale à 0,5 % du produit fini.

ANNEXE I - Tableau 2 (suite)

Dénominations de vente	Caractéristiques		
Confit de fruits confits	Produit obtenu par cuisson de mélange de denrées alimentaires conférant une saveur sucrée et de fruits confits jusqu'à l'obtention d'une consistance appropriée. La quantité de fruits confits utilisée doit être supérieure ou égale à 45 % du produit fini.		
Le raisiné de fruits	Produit obtenu par cuisson de mélange de denrées alimentaires conférant une saveur sucrée, de raisins ou de jus de raisin additionnés ou non de fruits ou jus de fruits autres que le raisin confits jusqu'à l'obtention d'une consistance appropriée. La quantité de fruits ou jus de fruits utilisée doit être supérieure ou égale à 45 % du produit fini, dont 25 % au moins de raisins ou jus de raisin.		

^{*} Lorsqu'il s'agit d'un mélange de fruits, les teneurs minimales fixées ci-dessus, pour les différentes espèces de fruits, doivent être réduites proportionnellement aux pourcentages utilisés.



ANNEXE II

Liste des ingrédients qui peuvent être additionnés aux confitures, gelées, marmelades et produits similaires

Ingrédients	Produit		
Miel	Dans tous les produits en remplacement total ou partiel des sucres.		
Jus de fruits	Seulement dans la confiture.		
Jus d'agrumes	Dans les produits obtenus à partir d'autres fruits : seulement dans la confiture, la confiture extra, la gelée et la gelée extra.		
Jus de fruits rouges	Seulement dans la confiture et la confiture extra fabriquées à partir de cynorrhodons, fraises, framboises, groseilles à maquereaux, groseilles rouges, prunes, rhubarbe, bissap et l'églantier.		
Jus de betteraves rouges	Seulement dans la confiture et la gelée fabriquées à partir de fraises, framboises, groseilles à maquereaux, groseilles rouges et prunes.		
Huiles essentielles d'agrumes	Seulement dans la marmelade et la marmelade en gelée.		
Huiles et matières grasses végétales comestibles comme agents anti-moussants	Dans tous les produits.		
Pectine liquide	Dans tous les produits.		
Ecorces d'agrumes	Dans la confiture, la confiture extra, la gelée et la gelée extra.		
Feuilles de Pelargonium odoratissimum	Dans la confiture, la confiture extra, la gelée et la gelée extra, lorsqu'elles sont obtenues à partir de coings.		
Fruits, fruits à coque, herbes aromatiques, épices	Dans tous les produits.		
Les aromatisants naturels extraits des fruits tels que désignés dans le produit, l'aromatisant naturel de menthe, l'aromatisant naturel de cannelle, la vanilline, la vanille et les extraits de vanille	Dans tous les produits.		

MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DU TRAVAIL FAMILIAL

Arrêté du 24 Rabie Ethani 1442 correspondant au 10 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne de l'établissement au niveau du ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.

Le ministre du tourisme, de l'artisanat et du travail familial,

Vu le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement, notamment son article 6;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme, de l'artisanat et du travail familial;

Vu le décret exécutif n° 16-06 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial;

Vu l'arrêté du 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016, modifié, fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne de l'établissement au niveau du ministère de l'aménagement du territoire du tourisme et de l'artisanat;

Arrête:

Article 1er. — L'*intitulé* de l'arrêté du 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

- « Arrêté du 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne de l'établissement au niveau du ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial ».
- Art. 2. L'expression « de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat » est remplacée dans les dispositions des articles 1er et 4 de l'arrêté du 8 Moharram 1438 correspondant au 10 octobre 2016 susvisé, par l'expression « du tourisme, de l'artisanat et du travail familial ».
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1442 correspondant au 10 décembre 2020.

Mohamed HAMIDOU.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1442 correspondant au 14 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 Ramadhan 1440 correspondant au 13 mai 2019 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par arrêté du 28 Rabie Ethani 1442 correspondant au 14 décembre 2020, l'arrêté du 8 Ramadhan 1440 correspondant au 13 mai 2019 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés publics du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, est modifié comme suit :

« — .	(sans changement jusqu'à)
— Mr	me. Berbache Houria (sans changement);
	Mariche Okba et Mme. Aksas Asma (sans nent);
–	(le reste sans changement)».

Arrêté du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 1er août 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'emploi.

Par arrêté du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020, l'arrêté du 29 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 1er août 2019 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'emploi, est modifié comme suit :

« —(san	s changement	jusqu'à)	ministre
chargé de la PME/PMI ;			

- Nadjib Nour El Islam Bougueroua, représentant du ministre chargé de la planification;
- Djamel Atamna, représentant de l'autorité chargée de la fonction publique;
 - (le reste sans changement)».